

GE_GERICHTE ATA/1349/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1349_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1349/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1349/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige est la prise en compte dans le bénéfice imposable 2013 de la recourante de l'extourne de la provision pour impôt constituée dans les comptes 2012 et non utilisée.

E. 3

a. L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net, tel qu'il découle du compte de pertes et profits établi selon les règles du droit commercial (art. 57 et 58 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 – LIFD – RS 642.11 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 224).

b. Tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial sont ajoutés au bénéfice imposable (art. 58 al. 1 let. b LIFD), telle par exemple une provision non justifiée.

c. Les provisions sont des déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur n'est pas encore établi de façon certaine (Archives 56 377). La provision a un caractère provisoire. Pour être admise, elle doit être justifiée par l'usage commercial et, conformément au principe de périodicité, porter sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul (art. 29 al. 1 let. a LIFD). Ainsi, sont admissibles des provisions pour des engagements de l'exercice dont le montant est encore à déterminer (art. 29 al. 1 let. a LIFD), soit l'obligation de devoir verser des dommages-intérêts, ou d'une obligation de garantie si l'engagement en question a pris naissance durant l'exercice en cause. Ne sont pas admissibles les provisions pour des charges futures (arrêts du Tribunal fédéral

- 5/7 - A/2198/2014 2C_637/2012 du 4 octobre 2012 consid. 6.1 ; 2C_392/2009 du 23 août 2010 consi. 2.2 in RDAF 2011 II 70 ; 2C_581/2010 du 28 mars 2010 consid. 3.1).

Les provisions ne constituent pas un élément du bénéfice et ne sont, partant, pas imposables mais, à teneur de l'art. 29 al. 2 LIFD, les provisions qui ne se justifient pas ou plus sont ajoutées au revenu commercial imposable.

d. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, deux conditions doivent être réunies pour que les provisions soient admises : les faits qui sont la cause du risque de perte doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul ; le risque de perte doit être certain ou quasi certain, mais non nécessairement définitif. Par

ailleurs l'appréciation du risque doit être faite en tenant compte de tous les faits connus à la date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (ATA/520/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/829/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/607/2008 du 4 février 2009 et les références citées).

Ainsi, seules sont justifiées par l'usage commercial les provisions qui sont portées au bilan en vue de couvrir un risque de perte imminent. Les provisions pour les engagements de l'exercice qui entrent en considération doivent reposer sur un contrat ou sur une loi. Cela comprend les engagements conditionnels, pour autant que la réalisation de la condition soit très vraisemblable. La question doit être examinée sur la base de tous les éléments en présence, à la lumière de la situation prévalant au moment où le bilan est établi (ATF 103 Ib 366 consid. 4 p. 370).

e. Les dispositions légales régissant l'assujettissement des sociétés anonymes à l'impôt sur les personnes morales (art. 20 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 – LHID - RS 642.14 et 1 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 - LIPM - D 3 15), l'objet de l'impôt sur le bénéfice (art. 24 al. 1 LHID et 11 LIPM), ainsi que la constitution de provisions (art. 12 let. e et 13 LIPM), ont une teneur identique à celles de la LIFD citées plus haut.

E. 4

Selon l'art. 69 LIFD et l'art. 21 LIPM, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total lorsque la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou qu'elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou encore lorsqu'elle détient des droits de participation d'une valeur vénale d'un million de francs au moins. Il s'agit là de la réduction pour participations.

E. 5

En l'espèce, la recourante a constitué en 2012 une provision pour impôts, ce qui est admissible au vu de la jurisprudence susmentionnée. Cette provision a de

- 6/7 - A/2198/2014 fait été admise par l'AFC. Lors de ce premier exercice fiscal, la recourante a bénéficié d'une réduction pour participations équivalente à 100 % de son bénéfice net, de sorte qu'elle n'a eu finalement aucun montant à payer au titre de l'IFD et de l'ICC 2012. Dès lors, la provision en cause n'avait plus de justification et devait être extournée dans les comptes 2013, entraînant une augmentation équivalente du bénéfice imposable de cet exercice, ce qu'a parfaitement transcrit la recourante en qualifiant l'extourne de « produits sur exercices précédents ». C'est en vain qu'elle a tenté ultérieurement de la qualifier de « dissolution de réserves latentes imposées » puisque précisément, il n'y avait pas eu d'imposition, ou de reprise en 2012. C'est le lieu de relever que la recourante n'a pas contesté les bordereaux IFD et ICC 2012.

La recourante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que l'extourne de 2013 ne devrait pas être imposée du fait que si la provision n'avait pas été constituée en 2012, son montant ajouté au bénéfice net de cette année-là, n'aurait pas été imposé en raison de la réduction pour participations. C'est en effet la recourante elle-même qui a choisi de constituer une provision pour impôts en 2012 et en a fixé le montant, au demeurant élevé en

regard de son bénéfice déclaré, alors qu'elle est clairement de par son but statutaire et sa comptabilité, une société de participations. Elle ne pouvait ignorer les dispositions fiscales permettant une réduction pour participations. Le fait qu'elle n'ait pas correctement estimé sa situation fiscale en 2012 ne saurait en aucun cas constituer un motif de ne pas appliquer correctement les dispositions fiscales pertinentes aux conséquences de cette mauvaise estimation en 2013.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.